



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

Service des Affaires Maritimes et du Littoral  
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes  
pôle cultures marines

Arras, le **16** JUIL. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l'arrêté du 23 août 2019  
PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION ET DE  
REPARCAGE DE COQUILLAGES VIVANTS DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié par le règlement n° 1259/2011 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation de contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les livres II et IX ainsi que les articles R.231-35 à R.231-43 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées;

**Vu** l'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 23 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**Considérant** les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'IFREMER repris dans le rapport « Evaluation de la qualité des zones de production conchylicoles – période 2015-2017 - départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme - Edition 2018 » ;

**Considérant** l'avis émis par la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais réunie le 6 octobre 2019 ;

**Considérant** l'avis émis par la commission des cultures marines en application de l'article R231-37 du code rural et de la pêche maritime consultée par écrit le 6 mars 2020 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La zone de production n° 62.01 figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 sus-visé est modifié comme indiqué en annexe 1.

**Article 2** : Il est ajouté à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 sus-visé la zone de production n° 62.01 comme indiqué en annexe 2.

**Article 3** : Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-Préfet de Calais et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

le Préfet,



**Fabien SUDRY**

**Annexe 1 :**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **16 JUIL. 2020** portant modification du classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du Pas-de-Calais

Signé : Fabien SUDRY

Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Classement sanitaire																	
		Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs															
<b>62.01</b> <b>Oye-plage</b> <b>Marck</b>	<p><u>Est</u> : méridien passant par la limite sud du domaine des Escardines (commune de Oye-plage)</p> <p><u>Ouest</u> : méridien passant par le phare de Walde (commune de Marck)</p> <p><u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau</p> <p><u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Points sur la carte</th> <th>Longitude (X)</th> <th>Latitude (Y)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A1</td> <td>633805,99</td> <td>7101971,71</td> </tr> <tr> <td>B1</td> <td>633798,3</td> <td>7101504,64</td> </tr> <tr> <td>C1</td> <td>623606,94</td> <td>7099195,12</td> </tr> <tr> <td>D1</td> <td>623617,63</td> <td>7100471,93</td> </tr> </tbody> </table>	Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)	A1	633805,99	7101971,71	B1	633798,3	7101504,64	C1	623606,94	7099195,12	D1	623617,63	7100471,93	Non classé	Cf annexe 2	B
Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)																	
A1	633805,99	7101971,71																	
B1	633798,3	7101504,64																	
C1	623606,94	7099195,12																	
D1	623617,63	7100471,93																	

**Annexe 2 :**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **16 JUIL. 2020**  
portant modification du classement de salubrité des zones de production et de reparcage  
de coquillages vivants du Pas-de-Calais

Signé : Fabien SUDRY

Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93)	Classement sanitaire					
		Groupe 1 Gastéropodes filtreurs, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 bivalves fouisseurs	Groupe 3 bivalves non fouisseurs			
<b>62.01</b>  <b>Oye-plage</b> <b>Marck</b>	<u>Est</u> : méridien passant par la limite sud du domaine des Escardines (commune de Oye-plage) <u>Ouest</u> : méridien passant par le phare de Walde (commune de Marck) <u>Nord</u> : laisse de plus basse mer de vive eau <u>Sud</u> : laisse de plus haute mer de vive eau	Non classé	Pas de classement  (exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières)	Cf annexe 1			
					Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)
					A1	633805,99	7101971,71
					B1	633798,3	7101504,64
					C1	623606,94	7099195,12
	D1	623617,63	7100471,93				